



# Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage  
Du 22 octobre  
Au 24 décembre 2025  
inclus

**Le Maire de la Commune de CABOURG ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300m de la commune de Cabourg ;

**VU** l'arrêté n°41/2018 du 29/08/2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

**VU** l'arrêté permanent 21/82 réglementant la police, la sécurité et la protection de la plage de la commune de Cabourg ;

**VU** l'arrêté 24/841 réglementant l'organisation, le stationnement et la circulation du marché communal ;

**VU** l'arrêté 25/121 valant avis favorable pour le stationnement et la circulation du petit train touristique dans le centre-ville ;

**VU** l'arrêté 25/739 autorisant l'Office de Tourisme à occuper le domaine public dans le cadre des animations de la « Semaine de la Découverte » à partir du 22 octobre jusqu'au 1er novembre 2025 ;

**VU** l'arrêté 25/788 autorisant Monsieur Christophe Desclos, exploitant le manège Kosmos et le trampoline, à les faire stationner dans les Jardins de l'Hôtel de Ville, du 2 septembre jusqu'au 2 novembre 2025 ;

**VU** l'arrêté 25/823 autorisant Monsieur Gabriel Chatizel à implanter des structures gonflables sur l'esplanade des Villes Jumelées, dans le cadre de la « Semaine de la découverte », à partir du 20 octobre jusqu'au 3 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** l'alerte météorologique de vigilance émise par Météo France concernant le passage de la tempête « Benjamin » pour la journée du 23 octobre 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

**A R R E T E :**

**Article 1** : En raison des conditions météorologiques annoncées lors du passage de la tempête « benjamin » sur la commune, les mesures suivantes sont applicables :

**du 22 octobre 2025 à 17h jusqu'au 24 octobre 2025 à 9h00 :**

- Fermeture et interdiction au public du cimetière et du parc de l'Aquilon ;

**le 23 octobre 2025 :**

- Interdiction de toute activité nautique pratiquée à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres ;

- Fermeture de toutes structures type manèges ou autres (structures gonflables) ;

- Annulation du marché extérieur ;

- Interdiction de circulation du petit-train.

**Article 2** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 4** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.

**Fait à Cabourg, le 20 octobre 2025**

Pour le Maire et par délégation,



Sébastien DELANOE  
Adjoint au Maire en charge des Finances,  
du Développement Economique,  
de la Jeunesse et des Affaires Scolaires

ARRETE DU MAIRE

Arrêté octroyant un permis de stationnement

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** la demande en date du 21 octobre 2025, présentée par Madame Sandrine Leboisselier, représentant la société ALTO B2AS (79331744700035, 4391B – 16 rue du Poirier 14650 Carpiquet), sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle, 16 avenue de l'Aquilon, au droit de la résidence Eole, à partir du 23 octobre jusqu'au 24 octobre 2025,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société ALTO B2AS est autorisée à stationner une nacelle 16 avenue de l'Aquilon, au droit de la résidence Eole, à partir du 23 octobre jusqu'au 24 octobre 2025.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués à la date susvisée à l'article 1. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : L'installation la nacelle sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 130 m<sup>2</sup>. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

**Article 5** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 6 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

**Article 7 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8 :** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, soit 0.75€/jour par m<sup>2</sup>. Soit la somme de 195 euros (0.75€ x 2 x 130 m<sup>2</sup>).

**Article 9 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 10 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 11 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 13 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 14:** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 21 octobre 2025.



Pour le Maire et par délégation  
Le délégué à l'urbanisme, à  
l'environnement, aux travaux et au  
cadre de vie  
Géry PICODOT